



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 176 du 29 décembre 2022

**Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du
logement d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n°DREAL-OCC-DBMC-2022-347-001 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de la démolition de l'îlot Charles Benoît pour la requalification du centre ville de Ganges (34).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMC-2022-347-001
portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée
dans le cadre de la démolition de l'îlot Charles Benoît
pour la requalification du centre ville de Ganges (34)**

Le préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 12 octobre 2022 par la Société publique locale Territoire 34 dans le cadre de démolition de l'îlot Charles Benoît à Ganges ;

VU la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 17/12/2021 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 03/01/2022 au 18/01/2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre ;

VU le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 9 décembre 2022 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20 octobre 2022 au 3 novembre 2022 ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement urbain avec la destruction de logements de l'îlot Charles Benoît prévue puis la reconstruction de logements neufs permettant ainsi la revitalisation du centre ancien de Ganges et la requalification d'espaces publics ;

Considérant que cette opération projetée nécessite donc notamment la destruction de 18 nids d'hirondelles de fenêtre ;

Considérant que les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts directs et indirects sur les hirondelles de fenêtre impactées par ces travaux ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

ARTICLE 1.1 - Identité du demandeur de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la société Société publique locale Territoire 34, qui est représentée par sa Directrice Générale Cécile Noulette.

La Société publique locale Territoire 34 est sise :

202 Avenue du Professeur Jean-Louis Viala

BP 17246

34086 MONTPELLIER Cedex 4

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Oiseaux (2 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	18 nids : • 2 nids cassés et plus utilisés • 1 vide • 15 utilisés (oeufs, juvéniles observés)	7 juvéniles dans 5 nids	60 spécimens : • 30 adultes • 30 juvéniles potentiels
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	1 nid	Pas de destruction de spécimens attendue	Pas de perturbation intentionnelle attendue
Chiroptères (2 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Utilisation occasionnelle des bâtiments Absence de gîte de parturition	Pas de destruction de spécimens attendu	20 spécimens répartis entre les deux espèces
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	Utilisation occasionnelle des bâtiments Absence de gîte de parturition	Pas de destruction de spécimens attendu	

ARTICLE 1.3 - Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant le chantier

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté et après validation écrite de la DREAL Occitanie, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le périmètre de ce projet.

ARTICLE 2 – Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement (NRE), le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux Dossiers de consultation des Entreprises (DCE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifiés notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux,
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises,
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues,
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par un ou des écologue(s) compétent(s) ayant obtenu l'autorisation spécifique décrite ci-dessus. Ce ou (ces) derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL, dès le démarrage du chantier.

ARTICLE 3 – Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de démolition/reconstruction des bâtiments de l'îlot Charles Benoît à Ganges ainsi que celui du parc sont définis et présentés en annexe 1.

ARTICLE 4 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée dès la signature du présent arrêté et pendant 5 ans.

ARTICLE 5 – Mesures en faveur des hirondelles

La destruction et l'installation des nids s'effectueront en présence d'un écologue ornithologue compétent.

ARTICLE 5.1 - Destruction des nids d'hirondelles de fenêtre

L'emplacement des nids d'hirondelles de fenêtre est présenté en annexe 2.
Les travaux de destruction des nids doivent démarrer entre le 1^{er} octobre et le 31 mars sous conditions de vérification d'absence d'individus et ne sont pas réalisés si des individus ont entamé leur reproduction au printemps afin de pouvoir mener à terme leur nichée.

Si les travaux ne sont pas terminés, il faut également prévoir que les hirondelles ne se ré-installent pas sur le site, au risque d'être impactées par les travaux. Le bénéficiaire doit pour cela mettre en place des dispositifs de couverture « étanches ».

L'enlèvement des 18 nids naturels est réalisée de façon douce et localisée, nid par nid à l'aide d'une spatule métallique. L'accès se fait par les échafaudages en place pour les bâtiments équipés, ou par l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 5.2 - Mesures de réduction en faveur des hirondelles de fenêtre

ARTICLE 5.2.1 - Mesures à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions

La construction de nouveaux bâtiments doit inclure la création d'une avancée de toit de 20 cm minimum et l'absence d'obstacle à moins de 3 mètres sur les façades intéressantes pour l'implantation de nids d'hirondelles. Si nécessaire, en fonction de la configuration locale, l'écologue ornithologue peut définir une avancée plus large et un rayon sans obstacle plus important. Cet écologue doit vérifier la bonne réalisation de cette mesure.

Par ailleurs, pour restaurer les habitats perdus, la bénéficiaire doit recréer au moins 38 mètres linéaires d'habitats favorables. Après une modification de façade il est important pour l'hirondelle de fenêtre, de garder un revêtement mural rugueux. Pour cela, le bénéficiaire doit donc créer une surface rugueuse (type crépis...) sur les façades nouvellement construites afin de permettre l'accroche de nids. L'utilisation de peinture contenant des solvants aromatiques n'est pas autorisée notamment aux endroits susceptibles d'accueillir des nids, par exemple à l'angle formé par le haut de la façade et la sous-pente de la charpente. Certaines peintures peuvent même être répulsives. Il est donc préférable de laisser des parties non traitées par exemple au niveau des boiseries.

Le suivi de cette mesure fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, constats, photos...).

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande les justificatifs correspondants.

ARTICLE 5.2.2 - Installation d'une tour à hirondelles de fenêtre

Si les nids artificiels ne peuvent être mis en place avant le 15 mars de l'année suivant la démolition du/des bâtiments, une tour à hirondelles est mise en place afin de leur permettre d'accomplir leur cycle biologique.

La tour à hirondelles est installée avant le 15 mars de chaque année pour conserver la continuité dans le cycle de reproduction des oiseaux.

L'écologue ornithologue détermine la localisation de la tour à hirondelles. Cette localisation doit être justifiée.

Pour les besoins de la colonie d'Hirondelle de fenêtre, la tour est installée :

- en cohérence géographique : à proximité des bâtiments les plus colonisés,
- en cohérence d'accès : les tours sont à hauteur suffisante pour que les prédateurs n'attaquent pas les hirondelles,
- en sécurité : en dehors des zones de réalisation des chantiers.

La tour est protégée par un ex-clos afin d'éviter toute dégradation volontaire. Un système de repasse sonore peut être envisagé pour favoriser la recolonisation du secteur.

Le nettoyage de la tour est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

Le suivi de l'entretien fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, constats, photos...) selon la fréquence définie ci-dessus.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande le plan de la tour et les justificatifs correspondants.

ARTICLE 5.2.3 - Création de nichoirs artificiels pour les hirondelles de fenêtre

La destruction des nids est compensée par la mise en place de 2 nids artificiels pour 1 nid détruit soit dans ce cas la mise en place de 2x18 nids artificiels.

Les nichoirs artificiels pour les hirondelles de fenêtre sont installés avant le 15 mars de chaque année pour conserver la continuité dans le cycle de reproduction des oiseaux.

L'écologue ornithologue détermine la localisation de ces nichoirs (cf. annexe 4). Cette localisation doit être justifiée.

Pour les besoins de la colonie d'Hirondelle de fenêtre, les nichoirs sont installés :

- en cohérence géographique : à proximité des bâtiments les plus colonisés ou sur les bâtiments nouvellement construits ; soit dans un rayon de 300 mètres,
- en cohérence d'accès : avec une zone très dense avec la moitié de nids collés, puis d'autres groupes de 1 à 4 nids répartis ailleurs
- en sécurité : en dehors des zones de réalisation des chantiers, à une hauteur suffisante pour éviter les attaques des prédateurs,.

Un système de repasse sonore peut être envisagé pour favoriser la recolonisation du secteur.

Cette mesure est mise en œuvre au plus tard le 15 mars 2024 (année à laquelle les bâtiments sont reconstruits) selon les critères suivants :

- choisir une orientation adaptée aux hirondelles : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, idéalement en lieu et place des nids enlevés,
- installer le nid de façon à pouvoir le rendre amovible :
En effet s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans, il doit être déplacé. Par ailleurs, l'entretien de la façade en est également facilité.
- déterminer une hauteur d'implantation sur le bâtiment :
Le nichoir doit être à l'abri des prédateurs domestiques (chat) et se situer le plus en hauteur possible (à 7-8 mètres de hauteur, au coin d'une fenêtre, sous les cache-moineaux) et à l'abri de la pluie (avancée de toit d'au moins 20 centimètres),
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle 3 mètres devant le nid afin de ne pas gêner l'envol ou l'atterrissage des individus,
- installer une planchette réceptacle des fientes sous le nid qui doit être :
 - en bois (éviter le métal qui réfléchit la lumière et éblouit),
 - située à au moins 40 cm au-dessous du nid,
 - décollée du mur de 1 cm, sinon les oiseaux construisent leur nid en dessous,
 - d'une taille suffisante.

Les nids sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations.

Le nettoyage des nids artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

Le suivi de l'entretien fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, constats, photos...) selon la fréquence définie ci-dessus.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande le plan de localisation et les justificatifs correspondants.

ARTICLE 5.2.4 - Information du public sur les hirondelles de fenêtre

Le bénéficiaire assure un rappel de la réglementation sur la destruction éventuelle de nids d'hirondelle ou d'hirondelles, et ce afin de limiter la pression de destruction volontaire. Pour cela, est mis en place un visuel spécifique à l'entrée des bâtiments.

Le bénéficiaire inclut également une clause d'information dans les baux de vente et locatifs sur la réglementation applicable à la protection des nids et des oiseaux.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande les justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 – Création d'un espace vert

Un espace vert arboré de 2 150 m² est créé en face de l'îlot Charles Benoît et comprend notamment à minima 450 m² de massifs végétaux arbustifs, graminées et vivaces.

Aucun abattage d'arbre ne sera réalisé dans le cadre de ce projet.

Dans le cadre de la création de cet espace d'agrément végétalisé, l'écologue expert :

- choisit pour les plantations des essences adaptées aux pollinisateurs par exemple (cf. fiches actions du Plan National d'Actions pollinisateurs),
- sélectionne la liste des espèces locales (ex : espèces labellisées « Végétal local ») pouvant être implantées comme le micocoulier (*Celtis australis*) et l'arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*),
- choisit des essences dont le système racinaire est adapté à la configuration du sous-sol (ex : arbres à racines profondes à éviter au-dessus d'un parking ; prendre en compte les réseaux enterrés pour les arbres à racines traçantes, horizontales ...),
- privilégie les plantations diversifiées et stratifiées,
- ne retient pas d'espèces exotiques (qui sont de surcroît envahissantes pour certaines),
- laisse les rémanents au sol si possible (à la suite d'une coupe, laisser les souches hautes et les arbres morts au sol afin de favoriser la présence d'insectes, nourriture des microchiroptères),
- n'utilise pas de produits phytosanitaires,
- assure le suivi des aménagements paysagers.

La liste des espèces arbustives et herbacées est soumise pour validation à la DREAL et au Conservatoire Botanique National Méditerranéen. Le Sophora (*Sophora japonica*) et l'Olivier de Bohême (*Eleagnus angustifolia*) ne sont pas des espèces à retenir pour l'aménagement paysager.

Une attention particulière est portée à l'absence des cultivars qui peuvent s'hybrider avec des individus sauvages et ainsi défavoriser l'espèce à terme.

Les plants utilisés ne doivent pas être trop petits et présentés une taille suffisante (à minima 1,5 m) afin de pouvoir offrir rapidement des habitats à la faune locale.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mi-mars de l'année n.

Pendant 5 ans minimum, le bénéficiaire vérifie l'évolution des plantations (hauteur, largeur, espèces exotiques envahissantes), assure l'entretien de cet espace végétalisé et remplace si nécessaire (mort du plant...) l'espèce concernée. Si cela s'avère nécessaire (présence d'espèces exotiques envahissantes...) à l'issue des 5 ans, cet entretien se poursuit 5 ans supplémentaires.

ARTICLE 7 – Création d'une mare à boue

Une mare à boue est indispensable à proximité de la colonie d'Hirondelles de fenêtre pour mettre à disposition l'eau et la boue indispensables à la construction des nids. Elle servira aussi de garde-manger, puisque les hirondelles se nourrissent des insectes qui y pullulent.

Pour cela, l'écologue ornithologue détermine la localisation de la mare à boue à créer ainsi que sa surface. Cette mare à boue est conçue selon les bonnes pratiques en vigueur (terre argileuse ou mélange de sable et d'argile ...). Cette réserve de boue au sol est réalisée en particulier dans un endroit dégagé pour que les oiseaux ne soient pas surpris par les prédateurs. Sa localisation et sa surface (volume de boue suffisante) doivent être justifiées (cf. annexe 5). Elle est mise en place avant le 1^{er} mars 2024.

Une source d'eau à proximité de la mare est indispensable pour pouvoir hydrater la boue. En effet, cette matière doit toujours être humide, d'une texture comme la pâte à modeler en versant de l'eau régulièrement sans pour autant que le mélange ne devienne trop liquide.

De la paille ou du foin peuvent être disposées à proximité de la mare à boue pour que les hirondelles les emmènent afin de consolider leurs nids.

Si cela s'avère nécessaire pour protéger la mare à boue, elle est clôturée qui doit rester transparente écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés pour la clôture doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication. Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation.

Un panneau explicatif est apposé hors de l'enclos mais à proximité de la mare à boue afin d'informer et sensibiliser le public à l'intérêt de cette mare à boue.

Le bénéficiaire doit s'assurer que la mare à boue est opérationnelle à minima dès le 1^{er} mars 2023 (retour des hirondelles). Ce dispositif doit être pérenne dans le temps.

Il doit également assurer son entretien régulier, à minima mensuellement, pour vérifier que la quantité de boues disponibles est suffisante, que l'hygrométrie de la boue présente est satisfaisante pour que les hirondelles puissent l'utiliser pour fabriquer leurs nids.

Le suivi de l'entretien fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, constats, photos...) selon la fréquence définie ci-dessus.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande le plan et les justificatifs relatifs à la création et l'entretien de la mare à boue.

ARTICLE 8 – Destruction des nids de martinets

ARTICLE 8.1 - Destruction des nids de martinets

Les prescriptions de l'article 5.1. du présent arrêté s'appliquent également à la destruction des nids de martinets.

ARTICLE 8.2 - Installation de nichoirs artificiels pour les martinets

Les nichoirs artificiels pour les martinets sont installés avant le 15 mars de chaque année pour conserver la continuité dans le cycle de reproduction des oiseaux.

Sont installés sur les façades de nouveaux bâtiments à minima 10 nichoirs spécifiquement dédiés aux martinets. Ils sont conçus et installés selon les bonnes pratiques en vigueur (encastrées et installées dans les murs des bâtiments ou les boîtes en bois montées à l'extérieur, orientation adaptée ...).

Les nichoirs pour martinets noirs doivent idéalement être placés à au moins 5 mètres du sol, sous un revers ou un avant-toit pour une protection optimale. Il est nécessaire de prendre en compte l'écologie de l'espèce pour déterminer la densité des nichoirs à installer dans une zone.

L'écologue ornithologue détermine la localisation de ces nichoirs (cf. annexe 4). Cette localisation doit être justifiée.

Un système de repasse sonore peut être envisagé pour favoriser la recolonisation du secteur.

Les nids sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations.

Le nettoyage des nids artificiels est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars. Le suivi de l'entretien fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, constats, photos...) selon la fréquence définie ci-dessus.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande le plan de localisation et les justificatifs correspondants.

ARTICLE 9 – Suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les hirondelles et les martinets

L'écologue ornithologue assure le suivi écologique des nids.

Le suivi écologique des nids (suivi photographique) doit être réalisé pendant 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).

Une fiche illustrée (photo) par « nid artificiel » précise différentes informations (date, numéro du nichoir, indice de présence, autres constats...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL sur simple demande.

Les rapports sont transmis à la DREAL et au secrétariat du CSRPN d'Occitanie à la fin du chantier pour le suivi chantier et annuellement pour le suivi écologique des nids avant le 31 décembre. L'analyse des suivis doit permettre de justifier de l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires.

Si les deux premières années de suivi démontrent une inefficacité des mesures, le bénéficiaire doit proposer d'autres mesures appropriées et correctement dimensionnées en concertation avec un expert en ornithologie (de la Ligue pour la Protection des oiseaux ou de Nature en Occitanie par exemple) permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

ARTICLE 10 – Mesures en faveur des chiroptères

L'emplacement des chiroptères est présenté en annexe 3.

ARTICLE 10.1 - Défavorabilisation des bâtiments

L'écologue chiroptérologue du chantier vérifie, quelques jours avant le démarrage du chantier, l'absence de chiroptères lors d'un inventaire diurne et nocturne dans les bâtiments devant être détruits (comble, cavités...).

Cette défavorabilisation doit être réalisée hors période de reproduction et hors période de froid intense pendant l'hibernation des chiroptères. Cette période de défavorabilisation est définie par l'écologue chiroptérologue et fait l'objet d'un document justificatif.

Un protocole de défavorabilisation des bâtiments doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :

- la mise en place de manchon « dit chaussettes trouée » sur les cavités occupées par les espèces protégées ou supposées l'être avant la destruction des bâtiments, permettant aux individus de quitter leur abri et de les empêcher de pénétrer à nouveau dans la cavité,
- l'obstruction/obturation au maximum des cavités et fissures présentes dans les bâtiments à démolir non utilisées par les espèces protégées grâce à différentes techniques reconnues par les bonnes pratiques en vigueur afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine d'espèces protégées pour éviter de piéger les individus.

Le démontage et l'évacuation préalable des structures susceptibles d'abriter des chauves-souris en gîte sont mis en œuvre au moins 48h avant la démolition des bâtiments : lambris et rives sous les avants toit, descentes de gouttière, volets et persiennes.

ARTICLE 10.2 - Installation de gîtes artificiels

Sont installés à minima 10 gîtes type « boîte aux lettres » spécifiquement dédiés aux chiroptères faisant l'objet de la présente dérogation sur les arbres existants (à plus de 2 mètre de haut ; pas d'accès directs depuis une branche pour les prédateurs) ou les bâtiments situés à proximité. Ils sont conçus et installés selon les bonnes pratiques en vigueur (avec deux loges minimum permettant d'avoir un gradient de température plus large pour les chiroptères, orientation...).

L'écologue chiroptérologue détermine la localisation de ces gîtes (cf. annexe 4). Cette localisation doit être justifiée.

Les gîtes artificiels sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations.

Le nettoyage des gîtes est à prévoir tous les ans à la période définie par l'écologue chiroptérologue pour ne pas déranger les chiroptères.

Le suivi de l'entretien fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, constats, photos...) selon la fréquence définie ci-dessus.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande le plan de localisation et les justificatifs correspondants.

ARTICLE 10.3 - Suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les chiroptères

L'écologue ornithologue assure suivi écologique des nids.

Le suivi écologique des gîtes artificiels (suivi photographique) doit être réalisé pendant 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).

Une fiche illustrée (photo) par « gîte artificiel » précise différentes informations (date, numéro du gîte, présence/absence de chiroptères (espèce), indice de présence, autres constats...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL sur simple demande.

Les rapports sont transmis à la DREAL et au secrétariat du CSRPN d'Occitanie à la fin du chantier pour le suivi chantier et annuellement pour le suivi écologique des nids avant le 31 décembre. L'analyse des suivis doit permettre de justifier de l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires.

Si les deux premières années de suivi démontrent une inefficacité des mesures, le bénéficiaire doit proposer d'autres mesures appropriées et correctement dimensionnées en concertation avec un expert chiroptérologue (Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon par exemple) permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

ARTICLE 11 – Suivi du chantier

Des écologues compétents (chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation (cf. articles 5 à 8 et article 10) en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de le bénéficiaire.

Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage avant le démarrage des travaux comme prévu aux articles précédents, afin d'identifier et de marquer les zones à enjeux pour la faune locale (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant les travaux ayant un impact sur la faune locale. Chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet d'un rapport de constats et de recommandations qui est transmis au bénéficiaire dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase (par exemple démantèlement des pierriers).
- un passage une fois par mois (hors phases les plus impactantes),
- un passage en milieu de chantier,
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé (photographies...) transmis au bénéficiaire sous une semaine qui est tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures à mettre en œuvre que le bénéficiaire doit mettre en œuvre. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

ARTICLE 12 – Gestion des déchets

Lors des travaux de démolition et de construction, le bénéficiaire assure une évacuation des déchets produits (gravats de démolition...) le plus rapidement possible et à une fréquence régulière, suffisante et définie en collaboration avec l'écologue, et ce, afin d'éviter la colonisation par différentes espèces (reptiles...).

Ces déchets sont évacués vers des centres de stockage ou d'élimination dûment autorisés. Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande les justificatifs relatifs à la gestion de ces déchets.

ARTICLE 13 – Actions de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité

Le bénéficiaire, avec la mairie de Ganges, met en place des actions de sensibilisation auprès des habitants et des scolaires à l'échelle de la commune à la fréquence d'une journée à minima pendant 5 années, sur la biodiversité (et notamment sur le statut d'espèce protégée dont bénéficient les hirondelles de fenêtre et sur l'interdiction de détruire leurs nids) et sur l'importance de préserver les espèces protégées.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande les justificatifs correspondants.

ARTICLE 14 – Transmission des données et publication des résultats

ARTICLE 14.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des mesures de compensation mais également celles d'évitement et de réduction dans un format compatible avec le logiciel de localisation des mesures compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté. Voir pour cela le site internet de la Dreal Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>

ARTICLE 14.2 - Transmission des informations dans les bases de données

Le bénéficiaire de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de ses communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

ARTICLE 15 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 16 – Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés par la DREAL.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

ARTICLE 17 – Incidents

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 21, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 17.1 - En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

ARTICLE 18 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

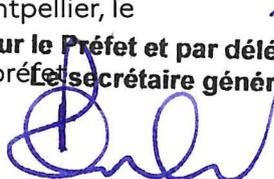
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général



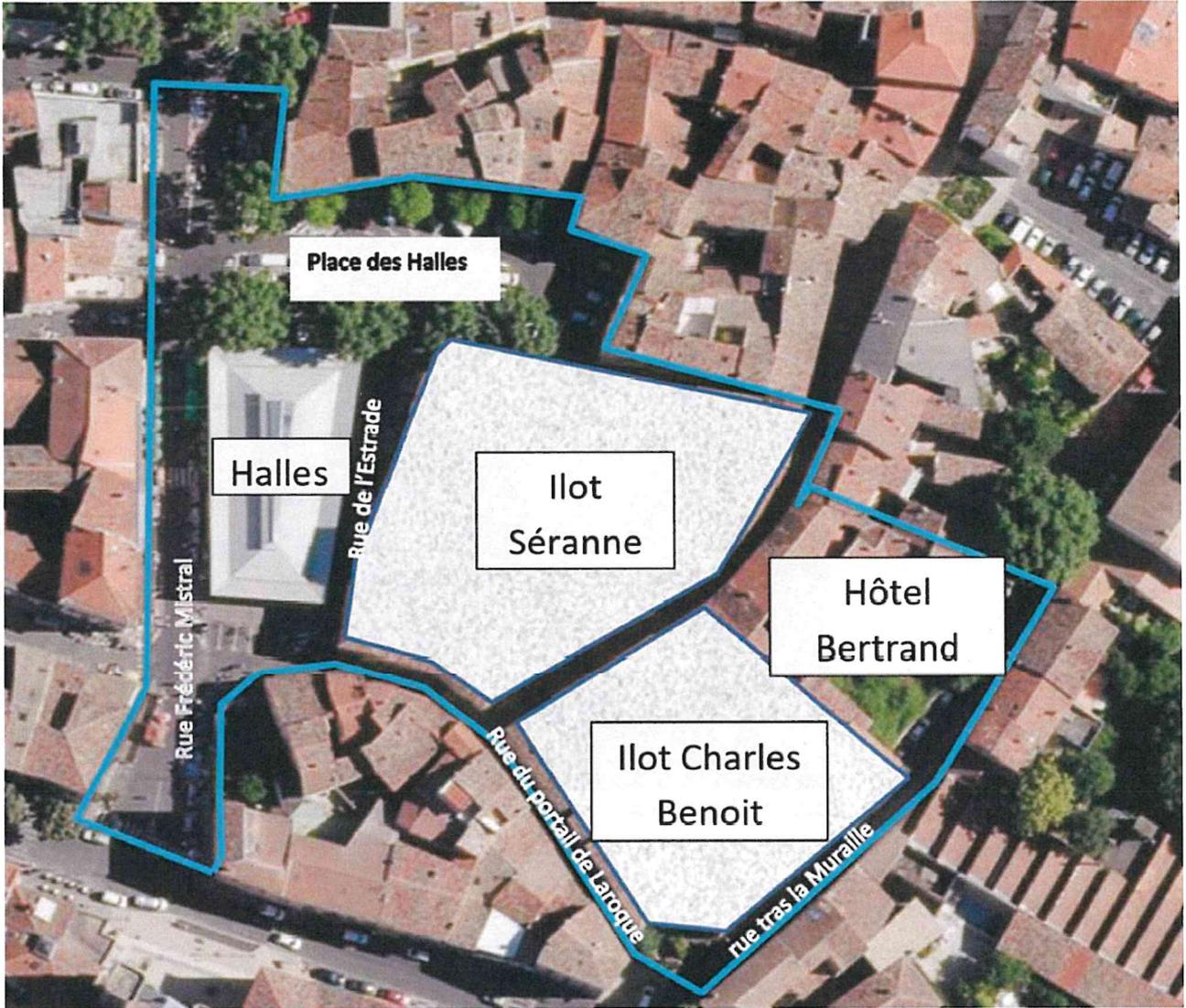
Frédéric POISOT

Annexe 1 : Cartes de localisation du périmètre du projet



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Fredéric POISSON



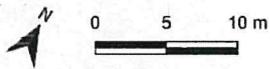
Annexe 2 : Carte de localisation des nids d'hirondelles observés



Visite le 04/07/2022

Statut des nids

- nid cassé
- nid vide
- présence d'œufs
- présence de juvéniles
- juvéniles morts



Localisation et statut des nids d'hirondelles observés

Annexe 3 : Carte de localisation et de l'effectif de chiroptères observés



Localisation et nombre de chauve-souris observées

Annexe 4 : Carte de localisation des mesures de compensation



Plan d'installation des nids et mesures de compensations dans un rayon de 300 mètres

Annexe 5 : Plan de l'espace vert



Vue en plan du futur espace vert situé en face de l'ilot à démolir